

FR_GERICHTE 102 2017 47 vom 7. Juli 2017

FR Kantonsgericht, 2017-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2017_47

FR: FR_GERICHTE 102 2017 47 du 7 juillet 2017

IT: FR_GERICHTE 102 2017 47 del 7 luglio 2017

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

Erwägungen

E. 2

Pour la première fois devant la Cour d'appel, A._____ invoque le paiement de la créance et produit à l'appui de son recours seulement la preuve du paiement du montant déduit en poursuites. Il aurait pu et dû produire cette preuve en première instance. Bien qu'invité à se

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 déterminer par la Présidente, il ne s'est pas manifesté en première instance. Comme cela a été rappelé ci-dessus, la Cour contrôle la conformité au droit de la décision attaquée dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles se trouvait l'autorité de première instance, de sorte que l'allégation du recourant ainsi que le moyen de preuve nouvellement produit sont tardifs et, partant, irrecevables. Au demeurant, l'intimée ne conteste pas le paiement du montant déduit en poursuite mais observe que A._____ doit encore les frais de justice qui ont été mis à sa charge, soit CHF 40.-. Dès lors qu'en première instance, la créancière avait produit un titre exécutoire et que le débiteur ne soutenait pas avoir payé sa dette (art. 81 al. 1 LP), la mainlevée définitive devait être prononcée. Le recours, qui ne contient aucune autre motivation, doit être déclaré irrecevable en application de l'art. 326 al. 1 CPC, la Cour ne pouvant prendre en considération les pièces nouvellement produites dans la procédure de recours, étant précisé que l'annexe no 2 concerne une autre poursuite dont l'objet est une ordonnance pénale rendue le 22 juin 2016 et non pas celle du 19 mai 2016 produite en annexe no 3 et objet de la présente procédure.

E. 3

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A._____ qui succombe (art. 106 al. 1 CPC ; art. 52 et 61 OELP). Il n'est pas alloué de dépens à l'intimée. la Cour arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A._____. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à 50 francs (émolument global). Il n'est pas alloué de dépens à B._____. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 7 juillet 2017/cov Président Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.